

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: F. Dintilhac et F. Jimeno Fernández, agents)

Objet

À titre principal, demande fondée sur l'article 268 TFUE et tendant à obtenir réparation du préjudice résultant du refus de la Commission de verser à la requérante des intérêts moratoires sur le montant principal d'une amende remboursé à la suite de l'annulation de sa décision C(2014) 92 95 final, du 10 décembre 2014, relative à une procédure d'application de l'article 101 [TFUE] et de l'article 53 de l'accord EEE (AT.39780 — Enveloppes), par l'arrêt du 13 décembre 2016, *Printeos e.a./Commission* (T-95/15, EU:T:2016:722), et, à titre subsidiaire, demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation de la décision de la Commission du 26 janvier 2017 portant refus dudit remboursement.

Dispositif

- 1) *L'Union européenne, représentée par la Commission européenne, est tenue de réparer le dommage subi par Printeos, SA, du fait de l'absence de versement à cette société d'une somme de 184 592,95 euros qui lui était due au titre d'intérêts moratoires, encourus pendant la période allant du 9 mars 2015 au 1^{er} février 2017, en vertu de l'article 266, premier alinéa, TFUE, en exécution de l'arrêt du 13 décembre 2016, *Printeos e.a./Commission* (T-95/15).*
- 2) *L'indemnité visée au point 1 sera majorée d'intérêts moratoires, à compter du prononcé du présent arrêt et jusqu'à complet paiement, au taux fixé par la Banque centrale européenne (BCE) pour ses opérations principales de refinancement, majoré de 3,5 points de pourcentage.*
- 3) *Le recours est rejeté pour le surplus.*
- 4) *La Commission est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 168 du 29.5.2017.

Arrêt du Tribunal du 12 février 2019 — TV/Conseil

(Affaire T-453/17) (¹)

(«Fonction publique — Fonctionnaires stagiaires — Période de stage — Rapport de stage — Avis du comité des rapports — Licenciement à la fin de la période de stage — Qualités professionnelles insuffisantes — Article 34 du statut — Erreur manifeste d'appréciation — Obligation de motivation»)

(2019/C 122/18)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: TV (représentants: L. Levi et A. Blot, avocats)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: M. Bauer et R. Meyer, agents)

Objet

Demande fondée sur l'article 270 TFUE et tendant, d'une part, à l'annulation de la décision du Conseil du 19 août 2016 portant licenciement du requérant à la fin de sa période de stage ainsi que de la décision du Conseil du 11 avril 2017 portant rejet de la réclamation du requérant et, d'autre part, à la réparation du préjudice moral que le requérant aurait prétendument subi à la suite de ces décisions.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *TV est condamné aux dépens.*

(¹) JO C 347 du 16.10.2017.

Arrêt du Tribunal du 14 février 2019 — Mouldpro/EUIPO — Wenz Kunststoff (MOULDPRO)

(Affaire T-796/17) (¹)

[«*Marque de l'Union européenne — Procédure de nullité — Marque de l'Union européenne verbale MOULDPRO — Cause de nullité absolue — Mauvaise foi — Article 59, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001 — Causes de nullité relatives — Article 60, paragraphe 1, sous b), et article 8, paragraphe 3, du règlement 2017/1001 — Article 60, paragraphe 1, sous c), et article 8, paragraphe 4, du règlement 2017/1001*»]

(2019/C 122/19)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Mouldpro ApS (Ballerup, Danemark) (représentant: W. Rebernik, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentants: P. Sipos et D. Walicka, agents)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO intervenant devant le Tribunal: Wenz Kunststoff GmbH & Co. KG (Lüdenscheid, Allemagne) (représentants: J. Bühling et D. Graetsch, avocats)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 16 octobre 2017 (affaire R 2153/2015-4), relative à une procédure de nullité entre Mouldpro et Wenz Kunststoff.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Mouldpro ApS est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 32 du 29.1.2018.